

V

TRAITÉ CONCLU A ARRAS

ENTRE CHARLES VII ET LE DUC DE BOURGOGNE

LE 21 SEPTEMBRE 1435.

Dès son avènement (21 oct. 1422), Charles VII essaya surtout de se réconcilier avec le duc de Bourgogne, dont l'alliance faisait la principale force des Anglais. Yolande d'Aragon¹, belle-mère du roi, ne négligea rien pour réussir dans cette tâche difficile. Elle fit intervenir le duc de Savoie, Amédée VIII, oncle de Philippe le Bon², le duc de Bretagne, Jean V³, puis son frère Artur, comte de Richemont⁴.

Dès la fin de 1422, il y eût à Bourg, en Bresse, des conférences où furent posées les premières bases des négociations ultérieures qui devaient se poursuivre entre le roi et le duc de Bourgogne (décembre 1422-février 1423)⁵. La reine Yolande alla ensuite à Nantes, où elle conclut, dans le même but, un autre traité avec Jean V, le 18 mai 1424⁶. Les pourparlers continuèrent à Chambéry, où une trêve fut signée le 28 sept.⁷, puis à Macon (décembre 1424) et à Montluel (janvier 1425)⁸. Peu après

1. Yolande, fille de Jean I, roi d'Aragon, mariée, en 1400, à Louis II d'Anjou, roi de Sicile, qui était mort en 1417. Sa fille, Marie d'Anjou, avait été fiancée, dès 1413, à Charles, comte de Ponthieu, qui devint le roi Charles VII.

2. Amédée VIII avait épousé, en 1393, Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi.

3. Jean V avait épousé, le 19 septembre 1396, Jeanne de France, fille de Charles VI.

4. Artur de Bretagne, comte de Richemont, second fils de Jean IV, né le 24 août 1393, mort le 26 décembre 1458.

5. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, p. xxxiv-xxxv (preuves). Manuscrit 70, f° 4, de la *Collect. de Bourgogne* (à la Bib. nat.). De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, 319-326.

6. C'est M. de Beaucourt qui a, le premier, fait connaître ce traité de Nantes (*Hist. de Charles VII*, t. II, p. 353-356). Il en donne les principaux articles.

7. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, p. XLIV-XLV, XLIX.

8. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, p. 82-84 et s., 361 et s.

Yolande faisait donner l'épée de connétable au comte de Richemont, pour avoir aussi l'appui de son frère, Jean V (7 mars 1425). De nouvelles tentatives furent faites auprès de Philippe le Bon et même auprès du gouvernement anglais, mais elles n'aboutirent qu'au renouvellement des trêves conclues avec le duc de Bourgogne ¹.

Devenu maître du pouvoir, La Trémoille suivit la même politique. Après les succès de Jeanne d'Arc, les négociations avec le duc de Bourgogne furent reprises aux conférences d'Arras et de Compiègne (août 1429), sous la médiation d'Amédée VIII. Les ambassadeurs du roi y firent des propositions de paix qui n'aboutirent pas, mais qui préparèrent une solution trop longtemps retardée ². Les papes Martin V et Eugène IV, le Concile de Bâle intervinrent également auprès de Charles VII, de Henri VI et de Philippe le Bon, pendant que la guerre continuait. Le cardinal de Sainte-Croix ³, légat d'Eugène IV, réussit pourtant à faire conclure, à Lille, une trêve générale de six ans entre la France et la Bourgogne, le 13 décembre 1431 ⁴. D'autres négociations eurent lieu, en 1432, à Dijon et à Semur (avril-août), à Auxerre (octobre-novembre) ⁵, mais la découverte d'un complot formé par La Trémoille contre le duc de Bourgogne, remit tout en question (oct. 1432) ⁶. Pourtant, il y eut encore, en 1432 et 1433, quelques pourparlers avec l'Angleterre ⁷.

A la même époque, la reine Yolande, après avoir aidé le comte de Richemont à renverser La Trémoille (juin 1433), reprit la

1. Voy. le traité de Saumur (7 oct. 1425) dans l'*Hist. de Bretagne*, de D. Morice (t. II des *Preuves*, col. 1180-81) ou de D. Lobineau (II, 1001-1003), et les négociations avec le duc de Bourgogne et avec l'Angleterre, en 1425-1427, dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, p. LII-LXV, et dans D. Morice, t. II, des *Preuves*, col. 995, 1183-86.

2. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, LXVIII-LXIX, LXXIX-LXXXI. De Beaucourt, *Charles VII*, t. II, p. 404 et s. On revint, au congrès d'Arras, en 1435, aux conditions proposées en 1423 et en 1429 (voy. De Beaucourt, *Charles VII*, t. II, 548-553 et ci-dessous, Appendice II).

3. Nicolas Albergati, évêque de Bologne.

4. *Hist. de Bourgogne*, IV, cxiii-cxvi. De Beaucourt, II, 442.

5. Sur ces négociations de 1431-1432, voy. Guichenon, *Hist. général. de la maison de Savoie*, Lyon, 1660, in-f^o, II, 296.— *Hist. de Bourgogne*, IV, LXXXIX-CXXXVIII. Sur les négociations particulières avec l'Angleterre, voy. Rymer, IV, iv, 176, 187, et *Hist. de Bourgogne*, IV, CXXXIV, CXXXVII et s. Sur l'ensemble des négociations, De Beaucourt, II, 442 et s.

6. De Beaucourt, *Charles VII*, t. II, p. 295, 459-61.

7. Voy. J. Stevenson, *Letters and papers*, etc., II, 1^{re} partie, p. 219-262. — *Hist. de Bourgogne*, IV, CXXXIV et s. Rymer, IV, iv, 197-199.

direction des affaires. Le connétable, rentré en grâce, mit tout en œuvre, les armes, la diplomatie et son influence personnelle, pour déterminer son beau-frère ¹, le duc de Bourgogne, à faire la paix avec Charles VII (1433 et 1434). Il conclut une nouvelle trêve, à Ham, avec Philippe le Bon (17 sept. 1434) ². Aux conférences de Nevers (janvier 1435), il fut décidé qu'un congrès se réunirait dans la ville d'Arras, au mois de juillet, pour aviser aux moyens de terminer la guerre entre la France, l'Angleterre et la Bourgogne ³. Le Congrès d'Arras tint sa première séance le 5 août 1435. Les négociations durèrent un mois et demi. Les Anglais y prirent part, mais ils montrèrent de telles exigences qu'il fut impossible de s'entendre avec eux. Alors le duc de Bourgogne consentit à traiter sans l'Angleterre, ce qu'on n'avait pu obtenir de lui auparavant. La mort du régent Bedford (14 septembre) ⁴ mit fin à ses hésitations et à ses scrupules. Six jours après, la paix d'Arras était conclue (21 septembre 1435.) ⁵

Le meilleur texte imprimé du traité d'Arras est celui qu'on lit dans les Mémoires d'Olivier de La Marche, publiés par MM. H. Beaune et J. d'Arbaumont, pour la Société de l'histoire de France (t. I, p. 207 et s.). Ce texte est celui du traité ratifié par Charles VII, le 10 décembre 1435. Il reproduit une charte originale conservée aux archives de la Côte-d'Or. Il ne diffère qu'au commencement et à la fin, d'un autre document original conservé à la Bibliothèque Nationale et qu'on trouvera ci-dessous. Ce dernier document, qui est le texte même du traité conclu par les plénipotentiaires français, figure dans la galerie des Chartes, sous le numéro 406. Il est signé par les plénipotentiaires français et scellé de leurs sceaux (voy. ci-dessous, p. 150, 151). On en trouve une excellente copie, collationnée sur le registre original de la Chambre des Comptes de Lille, par D. Godefroy, dans le ma-

1. Le comte de Richemont avait épousé, le 10 octobre 1423, Marguerite de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, veuve, en 1415, du dauphin Louis, duc de Guyenne, frère de Charles VII.

2. Voy. le texte de cette trêve, dans E. Cosneau, *Le Connétable de Richemont*, p. 557-561.

3. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, cXLIV et s.

4. Jean, duc de Bedford, 3^e fils de Henri IV (Dugdale, *Baronage*, II, 200-202).

5. Voy., sur le traité d'Arras et les faits qui le précèdent, Monstrelet, V, 130-183. Jean Chartier (édit. Vallet de Viriville), I, 185-208. Le Fèvre de Saint-Rémy, édit. F. Morand, II, 305-361. Th. Basin, édit. J. Quicherat, I, 95-102, etc., enfin, pour plus de détails, G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, chap. XII, p. 505 et s. E. Cosneau, *Le Connétable de Richemont*, 4^e partie, chap. I, surtout p. 222 et s.

nuscrit Colbert 43 (Flandres), qui est aussi à la Bibliothèque Nationale.

Charles, duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, conte de Clermont et de Forestz, per et chamberier de France¹, Artur, filz de duc de Bretagne, conte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France, Loys de Bourbon, conte de Vendosme², Regnault, arcevesque et duc de Reins, chancellier de France³, Christoffle de Harecourt⁴, Gilbert, seigneur de La Faiète, mareschal de France⁵, Adam de Cambray, conseiller du Roy nostre sire et premier président de son parlement, Jehan Tudert, doyen de Paris⁶, conseiller et maistre des requestes de l'ostel, Guillaume Chartier, Estienne Moreau, conseillers, Jehan Chastenier, Robert Mallière, secrétaires du Roy, nostredit sire, et tous ses ambassadeurs aians de lui povoir souffisant en ceste partie, ainsi que apparoir peut par ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

1. Charles, comte de Clermont, puis duc de Bourbon, fils de Jean I de Bourbon. Il avait épousé, en 1425, Agnès de Bourgogne, fille de Jean sans Peur (Anselme, I, 305).

2. Louis de Bourbon, 2^e fils de Jean de Bourbon, comte de La Marche et de Vendôme (Anselme, I, 319, 322).

3. Regnault de Chartres, archevêque de Reims. Il avait pris possession de la charge de chancelier le 5 avril 1425. Il mourut en 1445 (Anselme, VI, 399-400).

4. Christophe de Harecourt, seigneur d'Aurech, grand-maître des eaux et forêts. Il mourut le 11 mai 1438 (Anselme, V, 135-136, VIII, 897).

5. Gilbert Motier III de La Fayette. Il mourut le 23 février 1465 (Anselme, VII, 56, 58). Il signe Fayette (Voy. ci-dessous, p. 124).

6. Jean Tudert, doyen de Notre-Dame de Paris. Il mourut le 9 déc. 1439 (*Gallia Christiana*, VII, 212).

Comme, pour traictier de paix générale en nostre royaume, et, en deffault d'icelle, traicter de paix, union et réconciliation de nostre cousin, Phelippe, duc de Bourgoigne, et autres noz subgetz avec nous, aient esté tenues plusieurs convencions et journées en divers lieux¹, de nostre part, avec nostredit cousin et ses gens, de sa part, sans ce que encores y ait esté prinse conclusion final; pour parvenir à laquelle final conclusion de paix, aions délibéré d'envoyer noz sollempnez ambaxeurs et procureurs à certaine journée et convencion par nous acceptée estre tenue en ce présent mois de juillet² en la ville d'Arraz, savoir faisons que, nous, confians des grans sens, loyaultez, discrécion, preudommie, expérience et bonne diligence de noz très chiers et amez cousins, Charles, duc de Bourbonnois, Artur, conte de Richemont, nostre connestable, Loys, conte de Vendosme, grant maistre de nostre hostel, de noz amez et féaulx Regnault, arcevesque de Reins, nostre chancelier, Christoffle de Harecourt, nostre cousin Gilbert, seigneur de La Faiète, chevalier, nostre mareschal, maistre Adam de Cambray, premier président en nostre parlement, maistre Jehan Tudert, maistre des requestes de nostre hostel, doyen de Paris, maistre Guillaume Chartier, docteur en droit canon et civil, Estienne Bernart, noz conseillers, maistre Jehan Chastenier et maistre Robert Mallière, noz secrétaires, iceulx, par l'avis et délibéracion de nostre conseil, avons commis et depputez commectons et depputons, faisons, ordonnons, constituons et établissons, par la teneur de ces présentes, noz ambaxeurs, procureurs et messages espéciaux, et leur avons donné et donnons, par la teneur de ces présentes, plaine puissance, auctorité et mandement espécial, et aux huit d'iceulx, c'est assavoir ausdiz duc, contes, arcevesque, Christoffle, Gilbert,

1. Voy. ci-dessus, p. 116-118.

2. Il avait été convenu, aux conférences de Nevers (janvier 1435), que le congrès d'Arras s'ouvrirait le 1^{er} juillet. Les ambassadeurs anglais arrivèrent au mois de juillet.

maistres Adam et Jehan Tudert, d'aler et eulx représenter pour nous et en nostre nom à ladicte convencion et journée, en cedit mois de juillet, audit lieu d'Arras et aux autres lieux et jours ensuivans, et de convenir et assembler, communiquer et besongner, traictier, promectre et appoincter avec nostredit cousin Phelippe, duc de Bourgoigne, ou ses procureurs, depputez et messagez, aians de lui puissanee en ceste partie, et plainement et finablement conclure et accorder avecques icellui nostre cousin, traictier de paix avec lui et de union en nostredit royaume et de noz subgiez, et de réconsiliacion et réunion de nostredit cousin avecques nous, et de et sur toutes contempcions, questions, guerres, causes, querelles, intérestz, demandes et débatz, et leurs circonstances et deppendances qui pevent estre entre nous et lui, ou qu'il veult prétendre, tant pour le cas advenu de la mort de feu nostre cousin, Jehan, duc de Bourgoigne, son père¹, comme autrement; et, pour le bien de ladicte paix et union, dire ou faire dire, de par nous, et en nostre nom, audit nostre cousin de Bourgoigne teles paroles qui seront advisées et accordées estre dictes; de habandonner et punir, ou faire habandonner et punir par nous ceulx qui perpétrèrent le cas en la personne dudit feu Jehan, duc de Bourgoigne, ou consentens d'icellui, receptateurs ou favorisant lesdiz malfaiteurs; de consentir, accorder et appoincter fondacions d'églises et chapelles pour l'âme dudit deffunct et de tous autres trespassez, à cause des divisions et guerres de ce royaume, en lieu, place et temps, et de teles rentes et revenus qu'il sera advisé; de delaisser, bailler, transporter et octroier à nostredit cousin, de noz finances, pour ses intérestz et autrement, jusques à teles sommes que bon leur semblera, et de noz terres, seigneuries, rentes ou revenues et de nostre ancien demaine, se mestier est, et aussi des aides et tailles ordonnées pour la guerre, ordinaires ou extraordi-

1. Jean sans Peur, assassiné le 10 sept. 1419, sur le pont de Montereau.

naires, présentes, ou à nous à avenir, tant contez, baronies, citez, villes, forteresses et autres terres et seigneuries à nous appartenans ou à noz subgez estans en nostredit royaume, avec les prouffiz et esmolumens des droiz réaux à nous appartenans en icelles contez, baronies et seigneurie qui seront transportées, et ès enclavemens d'icelles, soit à temps, en gaige, ou à vie, ou à tousjours, à tiltre de seigneuries, ou autrement, à nostredit cousin de Bourgoigne, tout en la meilleur forme et manière et par les condicions et modificacions qu'ilz verront estre à faire et que bon et expedient leur semblera; de exempter et faire tenir exempt de nous nostredit cousin Phelippe, duc de Bourgoigne, au regart de sa personne seulement, de non faire à nous foy et hommage, ne service, tant des terres et seigneuries qu'il tient à présent que de celles qui lui seront transportées par nosdiz ambaxeurs et procureurs, et pareillement de celles qui lui pourront escheoir par succession en nostredit royaume; de renoncer par exprez à toutes aliances que faites avons contre nostredit cousin, avecques quelzconques princes ou seigneurs que ce soient, pourveuque pareillement nostredit cousin le face de sa part; de faire et donner abolicions teles que advisées seront par eulx pour le bien de ladicte paix et reunion, et de promectre et jurer pour nous et en nostre nom lesdiz traictiez, appointemens, promesses, octroiz et transpors, renunciacions, conclusions et accords qui par eulx auront esté faiz et passez, tenir et acomplir par nous, et faire tenir par noz successeurs; de faire et donner, à tenir lesdiz traictiés, promesses, accords, dons, transpors et toutes les autres choses qu'ilz auront faictes et promises à nostredit cousin de Bourgoigne, toutes teles et bonnes seurtez qu'ilz adviseront, et nous soubzmettre, et noz hoirs, à les tenir à la censure de l'Eglise et autrement, en peines teles et si avant que bon leur semblera pour le bien de la besongne, et à ce obliger nous et noz biens quelzconques; et généralement de faire, besongner, appoincter, accorder et conclure ès choses devant dictes et

ès deppendances d'icelles tout autant et ainsi emplement que nous mesmes ferions et faire pourrions en nostre personne, se présens y estions, jasoit ce que la chose requière mandement plus espécial; et sur tout bailler leurs lectres ou instrumens publiques, lesquelles ou lesquelz, et tout ce que promis, consenti, faict, besongné, appoincté, conclud et accordé auront, pour et ou nom de nous, touchant icelles choses, aurons agréables, et, dès maintenant pour lors, le ratiffions, approuvons, auctorisons et consentons et promectons, en bonne foy et en parole de Roy, et soubz l'obligacion de tous noz biens et de noz successeurs, tenir et faire tenir, garder et observer ferme et estable, à tousjours, comme se par nous estoit fait, et de bailler sur ce noz lectres confirmatoires, sans jamais aler, faire, ne venir au contraire, en quelque manière que ce soit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Amboise, le six^{me} jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC trente et cinq, et de nostre règne le treziesme. Ainsi signé, par le Roy, en son grand Conseil. ALAIN.

Savoir faisons à tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou orront, que, comme, par l'ordonnance du Roy nostre dit seigneur, soions venus en ceste ville d'Arras, à la convention accordée tenir pour le fait de la paix, tranquillité et union de ce royaume, et ilec soions comparuz, pour et ou nom du Roy, pardevant très révérends pères en Dieu, monseigneur le cardinal de Sainte Croix¹, légat de nostre saint Père le Pape, et monseigneur le cardinal de Chippre² et autres légaz et ambaxeurs du saint concile de Basle, et, en leur présence, aient par nous esté faictes aux ambas-

1. Voy. ci-dessus, p. 117, n. 3.

2. Hugues de Lusignan, fils de Jacques I de Lusignan, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie (*Art de vérifier les dates*, I, 466).

sadeurs de la part d'Angleterre, qui pareillement sont comparuz à ladicte convencion, plusieurs oblacions et ouvertures grandes et raisonnables, afin de parvenir à paix général et final de ce royaume, lesquelles par lesdiz ambassadeurs de la part d'Angleterre n'ont point esté acceptées, ains les ont du tout reffusées, combien que de les accepter aient esté par lesdiz legatz et ambassadeurs de nostre saint Père et dudit consile requis et exortez très instamment, et s'en sont iceulx ambassadeurs d'Angleterre allez et despartiz de ladite convencion et ville d'Arras, sans vouloir de leur part proceder ne aler plus avant ou fait de ladite paix¹; pour quoy, en deffault de ladite paix général, nous, considérans le grant désir et vouloir que le Roy, nostredit sire, a tousjours eu et a de présent de unir son royaume et de faire paix et accord avec très hault et puissant prince, monseigneur Phelippe, duc de Bourgoigne et de Brabant, et le réunir et réconsilier envers lui, par vertu du povoir à nous donné, et par le moien de nosdiz seigneurs les cardinaulx et autres ambassadeurs dessus nomez, qui mondit seigneur de Bourgoigne ont, par plusieurs foiz, requiz et sommé de entendre à ladicte paix et union envers le Roy, nostredit sire, avons à icellui monseigneur de Bourgoigne fait les offres cy après déclarées, pour et ou nom du Roy, et finalement conclud et fermé avec lui bonne paix et concorde, moiennant lesdictes offres, promesses et accordz contenuz en certains articles, desquelz la teneur s'ensuit :

Ce sont les offres que nous, Charles, duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, Artur, conte de Richemont, connestable de France, Loys de Bourbon, conte de Vendosme, Regnault, arcevesque duc de Reins, chancelier de France, Christolle de Harecourt, Gilbert, seigneur de La Fayette,

1. Le principal ambassadeur anglais était le vieux cardinal de Winchester, frère de Henri IV. Les ambassadeurs anglais étaient partis le 6 septembre.

mareschal de France, Adam de Cambray, président en parlement, et Jehan Tudert, doyen de Paris, conseiller et maistre des requestes, Guillaume Chartier, Estienne Moreau, conseillers, Jehan Chastenier et Robert Mallière, secrétaires, et tous ambaxeurs de Charles, Roy de France, nostre souverain seigneur, estans présentement en la ville d'Arraz, faisons, pour et ou nom du Roy, à monseigneur le duc de Bourgoigne, pour son intérestz et querele qu'il a et peut avoir à l'encontre du Roy, tant à cause de la mort de feu monseigneur Jehan, duc de Bourgoigne, son père, comme autrement, afin de parvenir avec lui à traictié de paix et concorde¹ :

1. Premièrement, que le Roy dira, ou, par ses gens notables souffisamment fondez, fera dire à mondit seigneur de Bourgoigne que la mort de feu mondit seigneur le duc Jehan de Bourgoigne, son père, que Dieu absoille, fut iniquement et mauvasement faicte par ceulx qui perpétrèrent ledit cas, et par mauvais conseil, et lui en a tousdiz despleu, et, de présent, desplaist de tout son cueur, et que, s'il eust sceu ledit cas, et eu tel eage et entendement qu'il a à présent, il y eust obvié à son pouvoir ; mais il estoit bien jeune et avoit, pour lors, petite cognoissance, et ne fut point si advisé que d'y pourveoir. Et priera à mondit seigneur de Bourgoigne que toute raencune ou haine qu'il peut avoir à l'encontre de lui, à cause de ce, il oste de son cueur, et que entre eulx ait bonne paix et amour ; et se fera de ce expresse mencion ès lectres qui seront faictes de l'accord et traictié d'entre eulx.²

1. Tout ce qui précède diffère du texte du traité d'Arras ratifié par Charles VII, qu'on trouve dans Olivier de La Marche (I, 207 et s.). Tout ce qui suit, c'est-à-dire les articles du traité, est semblable au texte publié par les éditeurs d'O. de La Marche.

2. Voy. ci-dessous, Appendice II. L'un des ambassadeurs de Charles VII, Jean Tudert, lut cet article à genoux devant Philippe le Bon, le 21 sept., dans l'église de l'abbaye de Saint-Vaast.

2. ITEM, que tous ceulx qui perpétrèrent ledit mauvais cas, ou qui en furent consentans, le Roy habandonnera et fera toute diligence possible de les faire prandre et appréhender, quelque part que trouvez pourront estre, pour estre puniz en corps et en biens; et, se apprehendez ne pevent estre, les bannira et fera bannir à tousjours, sans grâce ne rapel, hors du royaume et du Daulphiné, avec confiscacion de tous leurs biens, et seront hors de tout traictié.

3. ITEM, et ne souffrera le Roy aucun d'eulx estre receptez ou favorisez en aulecun lieu de son obéissance et puisance; et fera crier et publier par tous les lieux desdiz royaume et Daulphiné acoustumez de faire criz et publications, que aucun ne les recepte ou favorise, sur peine de confiscacion de corps et de biens.

4. ITEM, et que mondit seigneur de Bourgoigne, le plus tost qu'il pourra bonnement, après ledit accord passé, nommera ceulx dont il est ou sera lors informé¹, qui perpétrèrent ledit mauvais cas, ou en furent consentans, afin que incontinent et diligemment soit procédé à l'encontre d'eulx, de la part du Roy, comme dessus est dit; et, en oultre, pour ce que mondit seigneur de Bourgoigne n'a encores peu avoir vraye congnoissance ne deue informacion de tous ceulx qui perpétrèrent ledit mauvais cas, ou en furent consentans, toutes les foiz que cy après il sera deument informé d'aucuns autres, il les pourra nommer et les signifier par ses lectres patentes, ou autrement, souffisamment, au Roy, lequel, en ce cas, sera tenu de faire procéder bien et diligemment à l'encontre d'eulx, par la manière dessusdicte.

1. Le 1^{er} octobre, les ambassadeurs de Charles VII déclarent avoir reçu des lettres du duc de Bourgoigne nommant Tanguy du Chastel, J. Louvet, P. Frottier et J. Cadart (*Mémoires d'Ol. de La Marche*, I, 211, note 1).

5. ITEM, et que pour l'âme dudit feu monseigneur le duc Jehan de Bourgoigne, de feu messire Archembaut de Foix, seigneur de Noailles¹, qui fut mort avec lui, et de tous autres trespassez, à cause des divisions et guerres de ce royaume, seront faictes les fondacions et édifices qui s'ensuyvent : c'est assavoir en l'église de Montereau, en laquelle fut premièrement enterré le corps dudit feu monseigneur le duc Jehan, sera fondée une chapelle et chapellenie perpétuelle d'une messe basse de Requiem, chacun jour, perpétuellement, laquelle sera rentée et douée convenablement de rentes admorties, jusques à la somme de soixante livres parisis par an, et aussi garnie de calice et aournemens d'église bien et souffisamment, et tout aux despens du Roy ; et laquelle chapelle sera à la collacion de mondit seigneur et de ses successeurs ducs de Bourgoigne, à tousjours.

6. Item, et, avec ce, en ladite ville de Montereau, ou au plus près d'icelle que faire se pourra bonnement, sera fait, construit et édifié par le Roy, et à ses fraiz et despens, une église, couvent et monastère de Chartreux, c'est assavoir pour un prieur et douze religieux, avec les cloistres, celles, reffectouers, granges et autres édifices qui y seront nécessaires et convenables ; et lesquelz Chartreux, c'est assavoir un prieur et douze religieux, seront fondés par le Roy de bonnes rentes et revenues annuelles et perpétueles et bien admorties souffisans et convenables, tant pour le vivre des religieux et entretenement du divin service, comme pour le soustenement des édifices du monastère et autrement, et jusques à la somme de huit cens livres parisis de revenue par an, à l'ordonnance et par l'advis de très-révérénd père en Dieu, monseigneur le cardinal de Sainte Croix, ou de celui ou ceux qu'il voudra à ce commectre.

1. Archambault de Foix, seigneur de Navailles, frère de Jean I^{er} de Grailly, comte de Foix, gouverneur du Languedoc, qui mourut en 1436 (Anselme, III, 370-73). Voy. ci-dessous, p. 146, n. 1.

7. ITEM, et que sur le pont de Montereau, ou lieu où fut perpétré ledit mauvais cas, sera faicte, édifiée et bien entaillée et entretenue à tousjours une belle croix, aux despens du Roy, de tele façon et ainsi qu'il sera advisé par ledit monseigneur le cardinal ou ses commis.

8. ITEM, et que en l'église des Chartreux lez Dijon, en laquelle gist et repose à présent le corps dudit feu monseigneur le duc Jehan, sera fondée par le Roy, et à ses despens, une haulte messe de Requiem, qui se dira chacun jour perpetuellement au grant autel de la dicte église, à tele heure qu'il sera advisé, et laquelle fondacion sera douée et assurée de bonnes rentes admorties, jusques à la somme de cent livres parisis de revenu par an, et aussi garnie de calice et aour-nemens d'église, comme dessus.

9. ITEM, que lesdictes fondacions et édifices seront com-mancées à faire le plus tost que faire se pourra bonnement; en espécial, commencera l'en à dire et célébrer lesdictes messes incontinent après ledit accord passé; et, au regart des édifices qui se doivent faire en ladicte ville de Montereau, ou au plus près d'icelle, l'en y commencera à ouvrer dedans troys moys, après ce que ladicte ville de Montereau sera reduite en l'obéissance du roi¹; et y continuera l'en dili-gemment et sans interrupcion, tellement que tous iceulx édifi-fices seront absoviz² et parfaiz dedans cinq ans après en-suivans; et, quant auxdictes fondacions, l'en y besongnera sans délai, le plus tost que faire se pourra bonnement. Et, pour ces causes, tantost après ledit accord passé, sera faicte et absovie la fondacion de la haulte messe ès Chartreux lez Dijon, dont dessus est faicte mencion, avec ce qui en dep-pend, c'est assavoir des livres, calices et autres choses à ce

1. Elle ne fut reprise aux Anglais que le 22 octobre 1437.

2. Achevés, terminés (voy. Godefroy, I, 452. La Curne de Ste-Palaye, II, 284, au mot assovir).

nécessaires; et aussi y sera dite et célébrée, aux despens du Roy, la messe basse cothidienne qui doit estre fondée en l'église de Montereau, jusques à ce que la ville dudit Montereau soit reduite en l'obéissance du Roy. Et, au seurplus, touchans les édifices et fondacions qui se doivent faire en ladicte ville de Montereau, ou au plus près d'icelle, de la part du Roy sera mise, dedans lesdiz troys moys, après que icelle ville de Montereau sera reduite en l'obéissance du Roy, ès mains de cellui ou ceulx que y voudra ordonner et commectre mondit seigneur le cardinal de Sainte Croix, certaine somme d'argent souffisant pour commancer à faire lesdiz édifices, et aussi aucunes bonnes receptes souffisans pour acomplir et parfaire iceulx édifices, et achapter les calices, livres, aournemens et autres choses à ce nécessaires et convenables. Et, d'autre part, seront aussi lors advisées, assises et délivrées les rentes dessus déclairées, montans, pour ledit lieu de Montereau, huit cens soixante livres¹ parisis par an, bien revenans et seurement admorties, et assises au plus près que bonnement faire se pourra dudit lieu de Montereau, sans y comprendre les cent livres parisis de rente qui tantost doivent être assises pour la fondacion de ladicte haulte messe ès Chartreux lez Dijon.

10. ITEM, et que, pour et en recompensacion des joyaulx et autres biens meubles que avoit feu mondit seigneur le duc Jehan, au temps de son décès, qui furent prins et perduz, et, pour en avoir et achapter des autres, en lieu d'iceulx, le Roy paiera et fera bailler reaulment et de fait à mondit seigneur de Bourgoigne la somme de cinquante mil vieulz escuz d'or², du poix de soixante quatre au marc de Troyes, huit

1. L'article 6 porte huit cents livres seulement.

2. L'écu d'or (qu'il ne faut pas confondre avec le denier d'or à l'écu) a apparu sous Charles VI. Cette monnaie est caractérisée par la présence de l'écu de France, au droit, et d'une croix fleuronée, au revers. Il faut remonter jusqu'au 11 octobre 1415 pour trouver un mandement

onces pour le marc et à vint et quatre karaz¹, un quart de karat de remede d'aloy, ou autre monnoye d'or coursable, à la valeur², aux termes qui s'ensuivent; c'est assavoir quinze mille à de Pasques prochainement venant en un an, qui commencera l'an mil CCCC trente et sept, et quinze mille aux Pasques ensuivans, mil CCCC xxxviii, et les vint mille qui resteront aux autres Pasques ensuivans, esquelles commencera l'an mil CCCC xxxix; et, avec ce, est et sera à mondit seigneur de Bourgoigne sauve son action et poursuite ou regart du bel colier de feu mondit seigneur son père, à l'encontre de tous ceulx qui l'ont eu, ou ont, pour l'avoir et recouvrer, pour ledit colier et joyaulx avoir à son prouffit, et en oultre et pardessus lesdiz L^m escuz.

11. ITEM, et que, de la part du Roy à mondit seigneur de Bourgoigne, pour partie de son intérêt, seront délaissées

royal (*Ordonnances*, t. X, table et p. 248, Obs.) qui ait donné ordre de frapper des écus d'or conformes à ceux qui sont mentionnés dans le traité d'Arras, c'est-à-dire à la taille de 64 au marc et au titre de 24 carats. Les écus d'or de cette espèce méritaient donc, en 1435, le titre de *vieux écus*. Tous les écus d'or frappés après l'émission du 11 octobre 1415 étaient ou d'un poids plus faible (ils avaient été taillés à raison de 67, 68, 70 ou 72 au marc) ou d'un titre inférieur (22 carats 1/2, 23 carats). Le marc de Troyes pesant 4,608 grains, soit 244 grammes 752 millig., chacun des vieux écus dont il est ici question avait un poids égal à 3 grammes 8242, et une valeur intrinsèque qu'on peut, d'après les tableaux de M. de Wailly, évaluer à 13 francs 3 cent. 5253178 (N. de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 71). Cinquante mille écus sont donc représentés par 651,762 francs, ou environ, d'or monnayé. Quant à la valeur relative il serait téméraire de vouloir la fixer. [Note de M. Prou.]

1. Le titre de l'or se partageait en 24 degrés, dits carats; l'or à 24 carats était donc l'or le plus fin.

2. Le remède d'aloi ou de loi était la quantité de fin que les maîtres des monnaies pouvaient employer de moins dans la fabrication des espèces. Ainsi, les vieux écus mentionnés dans le traité d'Arras pouvaient n'être qu'au titre de 23 carats 3/4; ce dernier titre était le titre de tolérance (Note de M. Prou).

et, avec ce, baillées et transportées de nouvel, pour luy et ses hoirs, procrez de son corps, et les hoirs de ses hoirs, en descendant toujours en directe ligne, soient masles ou femelles, les terres et seigneuries qui s'ensuivent; c'est assavoir : la cité et conté de Mascon, ensemble toutes les villes, villages, terres, cens, rentes et revenues quelzconques, qui sont, ou appartiennent, ou doivent competer et appartenir en demaine au Roy et à la couronne de France, en et par tout les villages reaulx de Mascon et de Saint-Gengon¹, et ès mectes d'iceulx, avecques toutes les appartenances et appendances d'icelles conté de Mascon et autres seigneuries que tient et doit tenir le Roy de demaine et en demaine, en et par tout lesdiz bailliages de Mascon et de Saint-Gengon, et tant en fiefz, arrierefiefz, confiscacions, patronnages d'églises, collacions de bénéfices, comme en autres droiz et prouffiz quelzconques, sans y riens retenir, de la part du Roy, de ce qui touche et peut toucher le demaine et la seigneurie et juridicion ordinaire des conté et lieux dessusdiz; et est sauve et réservé au Roy seulement le fief et hommage des choses dessusdictes, le ressort et souveraineté, ensemble la garde et souveraineté des églises et subgetz d'icelles de fondacion royal, estans ès mectes desdiz bailliages, et enclavées en iceulx, et le droit de régale là où il a lieu, et autres droiz royaulx appartenans d'ancienneté à la couronne de France ès bailliages dessusdiz, pour de ladicte cité et conté de Mascon, ensemble des villes, villages, terres et domaines dessusdiz joyr et user par mondit seigneur et sesdiz hoirs à tousjours, et les tenir en foy et hommage du Roy et de la couronne de France, et en parrie², soubz le ressort du Roy et de sa court de parlement, sans moien, pareillement et en teles franchises, droiz et prérogatives, comme les autres pers de France.

1. Saint-Gengoux-le-National (auparavant Saint-Gengoux-le-Royal), arr. de Mâcon.

2. Pairie.

12. ITEM, et, avec ce, de la part du Roy seront transportez et baillez à mondit seigneur de Bourgoigne et à cellui de sesdiz hoirs legitimes et procerés de son corps, auquel il délaissera, après son décès, ladicte conté de Mascon, tous les prouffiz et esmolemens quelzconques qui escherront esdiz bailliages reaulx de Mascon et de Saint-Gengon, à cause des droiz reaulx et de souveraineté appartenans au Roy en iceulx bailliages, soit par le moien de la garde et souveraineté des églises qui sont de fondacion royal, et des subgiez d'icelles, droiz de régale ou autrement, et tant en confiscacions, pour quelque cas que ce soit, soit amendes exploiz de justice, le prouffit et esmolument de la monnoye, comme en autres prouffiz quelzconques, pour en joyr par mondit seigneur de Bourgoigne, et sondit hoir après lui, durant leurs vies, et du seurvivent d'eulx, tant seulement en et par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir après lui, le Roy commectra et ordonnera cellui qui sera bailli de Maseon pour mondit seigneur de Bourgoigne, juge royal et commis de par lui à congnoistre de tous cas reaulx, et autres choses procédans des bailliages, pays, lieux et enclavemens dessusdiz, aussi avant et tout en la forme et maniere que l'ont faiet et acoustumé de faire par cy devant les bailliz reaulx de Mascon et Saint-Gengon, qui y ont esté le temps passé, et lequel bailliage de Saint-Gengon est et sera aboly de présent par ce moien. Et, semblablement, seront commis par le Roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir, tous autres officiers nécessaires pour l'exercice de ladicte juridicion et droiz reaulx, chastellains, cappitaines, prévostz, sergens, receveurs et autres, qui exerceront leurs offices ou nom du Roy, au prouffit de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir après luy, comme dit est.

13. ITEM, et semblablement de la part du Roy seront transportez et baillez à mondit seigneur de Bourgoigne, et

à sondit hoir après lui, tous les prouffiz des aides, c'est assavoir des greniers à sel, quatriesme des vins venduz à détail, imposicions de toutes denrées, tailles, fouages, aides et subvencions quelzconques, qui ont ou auront cours et qui sont ou seront imposées ès elections de Mascon, Chalon, Ostun et Langres, si avant que icelles élections s'estendent, en et par tout la duchié de Bourgoigne et conté de Charoloys, et ladite conté de Mascon, et tout le païs de Masconnois, et ès villes et terres quelzconques enclavées en icelles conté, duchié et pays, pour joir de la part de mondit seigneur de Bourgoigne, et de sondit hoir après lui, de tous lesdiz aides, tailles et autres subvencions, et en avoir les prouffiz durant le cours de leurs vies, et du seurvivant d'eulx; auquel mondit seigneur de Bourgoigne, et à sondit hoir après lui, appartiendra la nomination de tous les officiers à ce nécessaires, soient esleuz, clers, receveurs, sergens, ou autres, et au Roy la commission et institucion, comme dessus.

14. ITEM, et aussi sera par le Roy transporté et baillié à mondit seigneur de Bourgoigne, à tousjours, pour lui et ses hoirs légitimes et procreez de son corps, et les hoirs de ses hoirs, soient masles ou femelles, descendens en directe ligne, en héritage perpetuel, la cité et conté d'Ausseurre, avecques toutes ses appartenances quelzconques, tant en justice, demaine, fiefz, rierefiefz, patronnages d'églises, collacions de bénéfices, comme autrement, à la tenir du Roy et de la couronne de France, en foy et hommage et en parrie de France, soubz le ressort et souveraineté du Roy et de sa court de parlement, sans moien, pareillement et en teles franchises, droiz et prerogatives, comme les autres pers de France.

15. ITEM, et avec ce, seront transportez et baillez par le Roy à mondit seigneur de Bourgoigne et à celui de sesdiz hoirs auquel il délaissera, après son decès, ladite conté d'Aucerre, tous les prouffiz et esmolmens quelzconques qui

escherront en ladicté cité et conté d'Aucerre, et en toutes les villes et terres enclavées en icelle conté, qui ne sont pas de la conté, soient à églises ou à autres, à cause des droiz reaulx, en quelque maniere que ce soit, tant en régales, confiscacions, amendes et exploiz de justice, le proufit et esmolument de la monnoie, comme autrement, pour en joir par mondit seigneur de Bourgoigne, et sondit hoir après lui, durant leurs vies et du seurvivant d'eulz tant seulement, en et par la maniere dessus déclairée; c'est assavoir que, à la nominacion de mondit seigneur et de sondit hoir après lui, le Roy commectra et ordonnera cellui qui sera bailli d'Aucerre pour mondit seigneur de Bourgoigne, juge royal et commis de par lui à cognoistre de tous cas réaulx et autres choses, ès mettes de ladicté conté d'Aucerre et des enclavemens d'icelle, aussi avant et tout par la forme et maniere que l'ont faict et acoustumé de faire par ey devant les bailliz de Sens audit lieu d'Aucerre¹; et lequel bailli de Sens ne s'en entremectra aucunement durant la vie de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir, mais en laissera convenir le bailli d'Aucerre, qui sera juge commis de par le Roy à ce faire. Et semblablement seront commis, de par le Roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir, tous autres officiers necessaires pour l'exercice de ladicté juridiction et droiz reaulx en la dicté conté d'Ausseurre, tant chastellains, cappitaines, prevostz, sergens, comme receveurs et autres, qui exerceront leurs offices ou nom du Roy, au prouffit de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir après luy, comme dit est.

16. ITEM, en oultre, de la part du Roy seront transportées et baillées à mondit seigneur de Bourgoigne, et à sondit hoir après lui, tous les prouffiz des aides; c'est assavoir, des greniers à sel, quatriemes des vins venduz à détail, impositions de toutes denrées, tailles, fouages et autres aides et

1. Auxerre faisait partie du bailliage de Sens depuis l'acquisition du comté d'Auxerre par Charles V (1371).

subvencions quelzconques, qui ont ou auront cours, et qui sont ou seront imposées en ladiete conté, cité et eslection d'Aucerre, si avant que icelle eslection s'estent en ladiete conté, et ou païs d'Auxerroys, et ès villes et villages enclavés en iceulx, pour en joyr par mondit seigneur de Bourgoigne et sondit hoir après lui, et en avoir le prouffit durant le cours de leurs vies, et du seurvivant d'eulx tant seulement; auquel mondit seigneur de Bourgoigne, et sondit hoir après lui, apartiendra la nominacion de tous les officiers à ce nécessaires, soient esleuz, cleres, receveurs, sergens, ou autres, et au Roy la commission et institucion, comme dessus.

17. ITEM, aussi seront par le Roy transportez et baillez à mondit seigneur de Bourgoigne, pour lui et ses hoirs légitimes, procreez de son corps, et les hoirs de ses hoirs, soient masles ou femelles, descendans en ligne directe à tousjours et en héritage perpetuel les chastel, ville et chastellenie de Bar-sur-Seine, ensemble toutes les appartenances et appendences d'icelle châteltenie, tant en demaine, justice, juridicion, fiefz, rierefieffz, patronnages d'églises, colacions de bénéfices comme autres prouffiz et esmolemens quelzconques, à les tenir du Roy en foy et hommage, et en parrie de France, soubz le ressort et souveraineté du Roy et de sa court de parlement, sans moien.

18. ITEM, et, avec ce, apartiendra à mondit seigneur de Bourgoigne et, de la part du Roy, lui seront baillez et transportez, pour lui et celui de ses hoirs auquel il délaissera, après son decès, la seigneurie dudit Bar-sur-Seine, tous les prouffiz des aides, tant du grenier à sel, se grenier y a acoustumé d'avoir, quatriesmes des vins venduz à détail, imposicions de toutes denrées, fouages, tailles et autres aides et subvencions quelzconques, qui ont et auront cours, et sont ou seront imposées en ladiete ville et chastellenie de Bar-sur-Seine, et ès villes et villages subgetz et ressortissans

à icelle chastellenie, pour joyr de la part de mondit seigneur de Bourgoigne, et de sondit hoir après lui, d'iceulx aides, tailles et subvencions, et en avoir les prouffiz par la main des grenetiers et receveurs reaulx qui seront à ce commis par le Roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne, durant les vies de lui, et de sondit hoir après lui, et du seurvivant d'eulx.

19. ITEM, et aussi de la part du Roy sera transporté et baillé à mondit seigneur de Bourgoigne, pour lui et ses hoirs, contes de Bourgoigne, à tousjours et en héritage perpetuel, la garde de l'église et abbaye de Luxeu¹, ensemble tous les droiz, prouffiz et esmolemens quelzconques appartenant à ladicte garde; laquelle le Roy, comme conte, et à cause de la conté de Champaigne, dit et maintient à lui appartenir, combien que les contes de Bourgoigne, predecesseurs de mondit Seigneur, ayent par cy devant pretendu et querelé au contraire, disans et maintenans icelle église et abbaye de Luxeu, qui est hors du royaume et ès meetes de la conté de Bourgoigne, devoir estre de leur garde; et, pour ce, pour bien de paix, et obvier à tous debaz, sera délaissé par le Roy et demourra ladicte garde entierement à mondit seigneur, pour lui et ses successeurs, contes de Bourgoigne.

20. ITEM, et aussi seront par le Roy transportez et baillez à mondit seigneur de Bourgoigne, pour lui et ses hoirs masles legitimes, procreez de son corps, et les hoirs de ses hoirs masles, tant seulement, procreez de leurs corps et descendans d'eulx en ligne directe, à tousjours et en heritaige perpetuel, les chasteaux, villes, chastellenies et prevostez forainnes de Péronne, Montdidier et Roye², avec toutes leurs appartenances et appendances quelzconques, tant en demaines, justices, juridicions, fiefz, rierefiez, pa-

1. Luxeuil, arr. de Lure.

2. Roye, arr. de Montdidier.

tronages d'églises, collacions de benefices, comme autres droiz, prouffiz et emolumens quelzconques, à les tenir du Roy et de la couronne de France, en foy et hommage, et en parrie de France, soubz le ressort et souveraineté du Roy et de sa court de parlement, sans moyen.

21. ITEM, avec ce, baillera et transportera le Roy à mondit seigneur de Bourgoigne, et à celui de sesdiz hoirs masles auquel il delaissera, après son décès, lesdictes villes et chastellenies de Peronne, Montdidier et Roye, tous les prouffiz et esmolumens quelzconques qui escherront en icelles villes, chastellenies et prevostez foraines, et ès villes et terres subjectes et ressortissans à icelles villes, chastellenies et prevostez foraines, à cause des droiz reaulx, en quelque maniere que ce soit, tant en regales, confiscacions, amendes et exploiz de justice, comme autrement, pour en joir par mondit seigneur de Bourgoigne, et sondit hoir masle apres lui, durant leurs vies et du seurvivant d'eulx, tant seulement, en et par la maniere dessus declairée; c'est assavoir que, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne, et de sondit hoir masle après lui, le Roy commectra et ordonnera cellui qui sera gouverneur ou bailli desdictes villes et chastellenies pour mondit seigneur de Bourgoigne, juge royal et commis de par lui à cognoistre de tous cas reaulx et autres choses procedans desdictes villes, chastellenies et prevostez foraines, et ès villes et terres subjectes et ressortissans à icelles, aussi avant et par la forme et maniere que l'ont fait et acoustumé de faire par cy devant les bailliz reaulx de Vermendoys et d'Amiens. Et, en oultre, seront commis. se mestier est, par le Roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne, et de sondit hoir masle, tous autres officiers necessaires pour l'exercice de ladicte juridicion et droiz reaulx, comme chastellains, cappitaines, prevostz, sergens et autres, qui exerceront leurs offices ou nom du Roy, au prouffit de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir masle après lui, comme dit est.

22. ITEM, et, semblablement, de la part du Roy seront transportés et bailliés à mondit seigneur de Bourgoigne et à sondit hoir masle après lui, tous les prouffiz des aides, c'est assavoir des greniers à sel, m^{os} de vins venduz à détail, impositions de toutes denrées, tailles, fouages et autres aides et subvencions quelzconques, qui ont ou auront cours et qui sont ou seront imposées èsdictes villes, chastellenies et prevostez foraines de Peronne, Mondidier et Roye, et ès villes et terres subjectes et ressortissans à icelles villes, chastellenies et prevostez foraines, pour en joyr par mondit seigneur de Bourgoigne, et sondit hoir masle après lui, durant le cours de leurs vies, et du seurvivant d'eulx; auquel monseigneur de Bourgoigne, et à sondit hoir masle après lui, appartiendra la nominacion de tous les officiers à ce necessaires, soient esleuz, clerés, receveurs, sergens, ou autres, et au Roy la commission et institucion, comme dessus.

23. ITEM, et, en oultre, de la part du Roy sera délaissé à mondit seigneur de Bourgoigne et à cellui de ses héritiers auquel, après son décès, il laissera la conté d'Artoys, la composition des aides oudit Conté d'Artoys, ressors et enclavemens d'icelle, montant à présent icelle composition à quatorze mille frans par an, ou environ, sans ce que mondit seigneur, ne sondit hoir après lui, durant leurs vies, soient abstrains d'en avoir autre don ou octroy du Roy, ne de ses successeurs; et nommeront mondit seigneur, et sondit hoir après lui, telz officiers que bon leur semblera, pour le fait de ladicte composition, tant esleuz, receveurs, sergens, comme autres, lesquelz ainsi nommez le Roy sera tenu de instituer et eomectre esdiz offices, et leur en fera bailler ses lectres.

24. ITEM, et que le Roy baillera et transportera à mondit seigneur de Bourgoigne, pour lui, ses hoirs et aians cause, à tousjours, toutes les citez, forteresses, terres et seigneuries

appartenans à la couronne de France de et sur la rivière de Somme, d'un cousté et d'autre, comme Saint-Quentin, Corbie¹, Amiens, Abbeville, et autres; ensemble toute la conté de Ponthieu, deçà et delà ladicte rivière de Somme, Dorlens², Saint-Requier³, Crevequeur⁴, Alleux⁵, Mortaigne⁶, avec les appartenances et appendences quelzconques, et toutes autres terres qui pevent appartenir à ladicte couronne de France, depuis ladicte rivière de Somme, inclusivement, en tirant du cousté d'Artoys, de Flandres et de Haynault, tant du royaume que de l'empire, en y comprenant aussi, au regard des villes séans sur ladicte rivière de Somme, du cousté de la France, les banlieues et eschevinages d'icelles villes, pour joir par mondit seigneur de Bourgoigne, sesdiz hoirs et aians cause, à tousjours, desdictes citez, villes, forteresses, terres et seigneuries, en tous prouffiz et revenues, tant de demaine comme des aides ordonnez pour la guerre, et aussi tailles et autres emolumens quelzconques, et sans y retenir de la part du Roy, fors les foy et hommage, ressort et souveraineté. Et lequel transport et bail se fera, comme dict est, par le Roy, au rachapt de la somme de quatre cens mil escuz d'or vielz⁷, de LXIII au marc de Troies, huit onces pour marc, et d'aloy à XXIII karaz, un quart de karat de remède⁸, ou d'autre monnoie d'or coursable, à la valeur. Du-

1. Corbie, arr. d'Amiens.

2. Doullens.

3. Saint-Riquier, arr. et canton d'Abbeville.

4. Crèvecœur, canton de Marcoing, arr. de Cambrai.

5. Arleux, arr. de Douai.

6. Mortagne, canton de Saint-Amand, arr. de Valenciennes.

7. Voy. ci-dessus, à l'article 10, la note 1 de M. Prou.

8. Voy. ci-dessus, à l'article 10, les notes 2 et 3 de M. Prou.

— Au lieu d'acquitter sa dette en vieux écus, le roi de France pouvait l'acquitter en monnaies équivalentes, par exemple en royaux d'or au titre de 24 carats et à la taille de 64 à la livre, comme ceux qu'on avait frappés en vertu d'un mandement du 31 décembre 1433 (N. de Wailly, *ouv. cité.* p. 74). Quatre cent mille vieux écus d'or représentaient environ 5.214,101 francs d'or monnayé (note de M. Prou).

quel rachapt de la part de mondit seigneur de Bourgoigne seront baillées lectres bonnes et souffisans, par lesquelles il promectra, pour lui et les siens, que, toutes et quanteffois que il plaira au Roy, ou aux siens, faire le dit rachapt, mondit seigneur de Bourgoigne et les siens seront tenez, en recevant ladiete somme d'or, de rendre, et délaisser au Roy ou aux siens, toutes lesdictes citez, villes, forteresses, terres et seigneuries comprises en ce présent article, tant seulement, et sans toucher aux autres, dont dessus est faicte mencion¹. Et sera content, en oultre, mondit seigneur de Bourgoigne, de recevoir le paiement desdiz quatre cens mille escuz à deux foiz, c'est assavoir à chacune foiz la moitié, pourveu qu'il ne sera tenu de rendre lesdictes citez, villes, forteresses, terres et seigneuries, ne aucune d'icelles jusques tout le paiement soit aecomply et qu'il ait recen le derenier denier desdiz cccc^m escus. Et, ce pendant, fera mondit seigneur de Bourgoigne les fruiz siens de toutes lesdictes citez, villes, forteresses, terres et seigneuries, tant des demaines, comme des aides et autrement, sans en riens déduire ne rabatre du principal. Et est à entendre que oudit transport et bail que fera le Roy, comme dit est, ne seront point compris la cité de Tournay, et baillage de Tournay, Tournezis et Saint-Amand², mais demoureront icelles cité et baillage de Tournay et Tournezis et Saint-Amand ès mains du Roy, réservé Mortaigne, qui y est compris et demourra à mondit seigneur de Bourgoigne, ainsi que dessus est dit. Et, combien que ladiete cité de Tournay ne doye point estre baillée à mondit seigneur de Bourgoigne, ce non obstant, est réservé à icellui monseigneur de Bourgoigne l'argent à lui accordé par ceulz de ladiete ville de Tournay, par certain traictié qu'il a avecques eulx, durant jusques certain temps et

1. Sur cette clause importante, dont Louis XI profita pour racheter les villes de la Somme, voy. E. Cosneau, *Le connétable de Richemont* p. 230, 231, 552-554.

2. Saint-Amand, arr. de Valenciennes.

années à venir; et lequel argent lesdiz de Tournay paieront entierement à mondit seigneur de Bourgoigne. Et est assavoir que, au regart de tous officiers qui seront necessaires à mectre et instituer ès citez, villes, forteresses, terres et seigneuries dessusdictes, au regart du demaine, mondit seigneur de Bourgoigne et les siens les y metront et institueront plainement à leur voulenté; et, au regart des droiz reaulx, et aussi des aides et tailles, la nominacion en appartiendra à mondit seigneur de Bourgoigne et aux siens, et la commission et institucion au Roy et à ses successeurs, comme dessus est declairé, en cas semblable.

25. ITEM, et, pour ce que mon seigneur de Bourgoigne prétend avoir droit en la conté de Boulongne-sur-la-Mer¹, laquelle il tient et possède, et pour bien de paix, icelle conté sera et demourra à mondit seigneur de Bourgoigne, et en joyra, en tous prouffiz et esmolumens, pour lui et ses hoirs masles, procrez de son propre corps, seulement, et, en après, sera et demourra icelle conté à ceux qui droit y ont ou auront. Et sera chargé le Roy de apaisier et contenter lesdiz pretendens avoir droit en icelle conté, telement que, cependant, ilz n'y demandent ne querelent riens, ne en facent aucune poursuite à l'encontre de mondit seigneur de Bourgoigne et de sesdiz enfans masles.

26. ITEM, et que les chastel, ville, conté et seignourie de Gien sur Loire², que l'en dit avoir esté donnée et trans-

1. Jeanne, comtesse de Boulogne et d'Auvergne, veuve du duc de Berry, avait épousé G. de La Trémoille en 1416 et était morte en 1422, laissant à son mari l'usufruit de tous ses biens (Anselme, I, 108).

2. Le comté de Gien avait été donné, le 9 mars 1425, par Charles VII à la duchesse de Guyenne, sœur de Philippe le Bon et femme du connétable de Richemont. Après la mort de la duchesse de Guyenne (1442), il fut donné à la reine de France (E. Cosneau, *Le Connét. de Richemont*, 113, 277, 330, 563).

portée pieça, avec la conté d'Estampes, et seigneurie de Dordan¹, par feu Monseigneur le duc de Berry, à feu Monseigneur le duc Jehan, pere de mondit seigneur de Bourgoigne², seront, de la part du Roy, mis et baillez reaulment, et de fait, ès mains de nous, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, tantost après ledit accord passé, pour les tenir et gouverner l'espace d'un an après ensuivant, et jusques à ce que, durant ledit an, Jehan de Bourgoigne, à présent conte d'Estampes³, ou mondit Seigneur de Bourgoigne, pour lui, aient monstré, ou fait monstrer au Roy et à son conseil les lectres dudit don fait à feu mondit seigneur de Bourgoigne par mondit seigneur de Berry; lesquelles veues, se elles sont trouvées soullisans et valables, sommierement et de plain, et sans quelque procès, nous, duc de Bourbonnois et d'Auvergne seront tenuz de bailler et delivrer audit conte d'Estampes, nostre nepveu, lesdiz chastel, ville et conté de Gien sur Loire, comme à lui appartenans, par le moien du don et transport que lui en a fait mondit seigneur de Bourgoigne, sans ce que, de la part du Roy, l'en puisse ne doye alleguer au contraire aucune prescripcion ou laps de temps, depuis le décès de feu mondit seigneur de Berry,

1. Dourdan, arr. de Rambouillet.

2. Le comté d'Etampes avait été donné, en 1387, par le duc de Berry, à son frère Philippe le Hardi, puis à Jean sans Peur. Bien que cette donation eût été révoquée après l'assassinat de Louis d'Orléans (1407), le duc de Bourgogne avait maintenu ses prétentions. Après le traité de Troyes, le dauphin avait donné ce comté à Richard de Bretagne, frère de Jean V et du comte de Richemont (8 mai 1421), mais Richard n'avait pu en prendre possession. En 1434, Philippe le Bon avait, à son tour, donné le comté d'Etampes à Jean de Bourgogne, comte de Nevers. De là un long procès, après lequel le comté d'Etampes fut réuni au domaine royal (E. Cosneau, *Le Connét. de Richemont*, p. 61, 231, 384, 497).

3. Jean de Bourgogne était le 2^e fils de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers (4^e fils de Philippe le Hardi) et de Bonne d'Artois, qui avait épousé Philippe le Bon en secondes noces, le 30 novembre 1424, et était morte le 17 sept. 1425 (Anselme, I, 251-252).

et aussi non ostant quelzconques contradiccions, ou oppositions d'autres, qui vouldroient prétendre droict en ladiete conté de Gien, ausquelz, s'aucuns en y a, sera reservé leur droit, pour le poursuir par voye de justice, quant bon leur semblera, contre ledit conte d'Estempes.

27. ITEM, et que par le Roy sera restitué et païé à monseigneur le conte de Nevers¹ et audit monseigneur d'Estempes, son frère, la somme de trente deux mille huit cens escuz d'or, que feu le Roy Charles derrenier trespasé fit prandre, comme l'en dit, en l'église de Rouen, où icelle somme estoit en deppost, comme denier de mariage, et appartenans à feue madame Bonne d'Artoys², mere desdiz seigneurs, ou cas que l'en fera deurement apparoir que icelle somme ait esté et soit allouée en compte au prouffit dudit feu Roy Charles, à paier icelle somme de xxxii^m viii^e escuz à telz termes raisonnables qui seront advisés, après le paiement faict et acomply à mondit seigneur de Bourgoigne des l^m escuz, dont dessus est faicte mencion. Et, au regart des debtes que mondit seigneur de Bourgoigne dit et maintient à lui estre deues par feu ledit Roy Charles, tant à cause de dons et pensions, comme autrement, montans à bien grans somes de deniers, son droit, tel que a et doit avoir pour la recouvrance d'icelles, lui demourra sauf et entier.

28. ITEM et que mondit seigneur de Bourgoigne ne sera tenu de faire aucune foy, ne homage, ne service au Roy des terres et seignouries qu'il tient à présent ou royaume de France, ne de celles qu'il doit avoir par ce présent traictié, et pareillement de celles qui lui pourront escheoir cy après, par succession, oudit royaume; mais sera et demourra exempt, de sa personne, en tous cas, de subjeccion, hom-

1. Charles de Bourgoigne, comte de Nevers, fils aîné de Philippe de Bourgoigne, comte de Nevers (Anselme, I, 251-52).

2. Voy. ci-dessus, p. 142.

mage, ressor, souveraineté et autres du Roy, durant la vie de lui ; mais, après son décès, mondit seigneur de Bourgoigne fera à son filz et successeur en la couronne de France les hommages, fidélitez et services qu'il appartient ; et aussi, se mondict seigneur de Bougoigne aloit de vie à trespas avant le Roy, ses héritiers et aians cause feront au Roy lesdiz hommages, fidelitez et services ainsi qu'il appartiendra.

29. ITEM, pource que cy après mondit seigneur de Bourgoigne, tant ès lectres qui se feront de la paix comme en autres lectres et escriptures, et aussi de bouche recognoistra et nommera et pourra nommer et recognoistre, là ou il appartiendra, le Roy son souverain seigneur, offrent et consentent lesdiz ambaxeurs du Roy que lesdictes nominacions et recognoissance, tant par escript que de bouche, ne portent aucun prejudice à ladicte exemption personnelle de mondit seigneur de Bourgoigne, sa vie durant, et que, ce non obstant, icelle exemption demeure en sa vertu, selon le contenu en l'article précédant, et aussi que icelles nominacions et recognoissance ne se extendent que aux terres et seigneuries que icellui mon seigneur de Bourgoigne tient et tendra en ce royaume.

30. ITEM, au regard des féaulx et subgez de mondit seigneur de Bourgoigne, des seignouries qu'il a et tient et doit avoir par ce présent traictié, qui lui pourront escheoir par succession ou royaume de France, durant les vies du Roy et de lui, ilz ne seront point contrains d'eulz armer au commandement du Roy ne de ses officiers, supposé ores qu'ilz tiennent, avec ce, du Roy aucunes terres et seigneuries ; mais est content le Roy que, toutes les foiz qu'il plaira à mondit seigneur de Bourgoigne mander sesdiz féaulx et subgez pour ses guerres, soit ou royaume ou dehors, ilz soient tenus et contrains de y aler, sans pouvoir ne devoir venir au mandement du Roy, se lors il les mandoit ; et pareillement sera fait au regard des serviteurs de mondit seigneur de

Bourgoigne, qui sont ses familiers et de son hostel, supposé qu'ils ne soient pas ses subgiez.

31. ITEM, et, toutesvoies, s'il avient que les Anglois, ou autres leurs aliez, facent guerre cy après à mondit seigneur de Bourgoigne, ou à ses pais et subgiez, à l'occasion de ce présent accord, ou autrement, le Roy sera tenu de secourir et aider mondit seigneur de Bourgoigne et ses pais et subgiez ausquels l'en feroit guerre, soit par mer ou par terre, à toute puissance ou autrement, selon que le cas le requerra, et tout ainsi comme pour son propre fait.

32. ITEM, que, de la part du Roy et de ses successeurs, Roys de France, ne sera faicte, ne permise, ou soufferte faire par les princes et seigneurs dessusdiz aucune paix, traictié ou accord avec son adversaire et ceulx de la part d'Angleterre, sans le signiffier à mondit seigneur de Bourgoigne et à son héritier principal après lui, et sans leur exprès consentement et les y appeller et comprendre, se comprins y veulent estre ; pourveu que pareillement soit fait de la part de mondit seigneur de Bourgoigne et de sondit hoir principal, au regart et en tant comme il touche la guerre d'entre France et Angleterre.

33. ITEM, et que mondit seigneur de Bourgoigne et tous ses féaulx, subgiez et autres, qui, par cy devant, ont porté en armes l'enseigne de mondit seigneur, c'est assavoir la croix de Saint André, ne seront point contrains de prendre ne porter autre enseigne, en quelque mandement ou armée qu'ilz soient, en ce royaume ou dehors, soit en la présence du Roy ou de ses connestable et mareschaux, et soient à ses gaiges ou soubzdées, ou autrement.

34. ITEM, et que le Roy fera restituer et desdommager de leurs pertes raisonnables, et aussi de leur raençons ceux qui furent prins le jour de la mort dudit feu monseigneur le duc

Jehan, cui Dieu absoille, et qui y perdirent leurs biens et furent grandement raençonnez¹.

35. ITEM, et que, au surplus, abolicion générale soit faicte de tous cas advenuz et de toutes choses dictes passées et faictes à l'occasion des divisions et guerres de ce royaume, excepté au regart de ceulx qui perpétrèrent ledit mauvais eas, ou furent consentans de la mort de feu mondit seigneur le due Jehan de Bourgoigne, lesquelz seront et demourront hors de tout traictié ; et que, au seurplus, chacun, d'un cousté et d'autre, retourne, c'est assavoir les gens d'église en leurs églises et bénéfices, et les séculiers à leurs terres, rentes, héritages, possessions et biens immeubles, en l'estat qu'ilz seront, reservé au regard des terres et seigneuries estans en la conté de Bourgoigne, lesquelles mondit seigneur de Bourgoigne et feu monseigneur son père ont eues et retenues, ou ont données à autruy, comme confisquées à eulx, à causes desdictes guerres et divisions ; lesquelles seront et demourront, non obstant ladite abolicion et accord, à ceulz qui les tiennent et possèdent ; mais, partout ailleurs, chacun reviendra à ses terres et héritages, comme dit est, sans ce que, pour démolicion, empiremens, gardes de places, ou réparacions quelzconques, on puist riens demander l'un à l'autre ; et sera chacun tenu quiete des charges et rentes escheues du temps qu'il n'aura joy de ses terres et héritages ; mais, au regart des meubles prins ou euz d'un cousté et d'autre, jamais n'en pourra estre faicte aucune querelle ou question, d'un cousté ne d'autre.

1. Jean sans Peur était, comme le dauphin, acompagné de dix chevaliers : Ch. de Bourbon, Jean et Antoine de Vergy, Jean de Fribourg, Guy de Pontailler, Archambault de Foix, sire de Navailles, Guill. de Vienne, Jean de Neufchatel, seigneur de Montagu, Charles de Lens et Pierre de Giac. Archambault de Foix fut blessé mortellement ; les autres, moins le sire de Montagu, qui s'enfuit, furent arrêtés, retenus prisonniers et mis à rançon (Voy. Vallet de Viriville, *Charles VII*, t. I, 173, 183. De Beaucourt, *Charles VII*, t. I, 165, 172).

36. ITEM, et que, par ce présent traictié seront estaintes et abolies toutes injures, malveillances et reancunes, tant de paroles, de faict que autrement, advenues par cy devant, à l'occasion desdictes divisions, parcialitez et guerres, et tant d'une partie que d'autre, sans ce que nul en puisse aucune chose demander, ne faire question, ne poursuite, par procès, murmur, ne reproucher ou donner blasme pour avoir tenu aucun parti ; et que ceulz qui diront ou feront le contraire soient pugniz comme transgresseurs de paix, selon la qualité du meffect.

37. ITEM, et en ce présent traictié seront compris expressément, de la part de mondit seigneur de Bourgoigne, toutes les gens d'église, nobles, bonnes villes, et autres, de quelque estat qu'ilz soient, qui ont tenu son parti et de feu mondit seigneur son père, et joyront du bénéfice de ce présent traictié, tant au regart de l'abolicion que de recouvrer et avoir tous leurs héritages et biens immeubles à eulz empeschez, tant ou royaume que ou Daulphiné, à l'occasion des dictes divisions, pourveu qu'ilz accepteront ce présent traictié et en voudront joir.

38. ITEM, et renoncera le Roy à l'alianee qu'il a faicte avec l'empereur¹ contre mondit seigneur de Bourgoigne, et à toutes autres alianees par lui faictes avec quelques princes ou seigneurs que ce soient, à l'encontre de mondit seigneur, pourveu mondit seigneur le face pareillement. Et sera tenu et promettra en outre le Roy à mondit seigneur de le soustenir et aider à l'encontre de tous ceulz qui le voudroient grever ou lui faire dommage, par voye de guerre ou aultrement ; et pareillement sera tenu et le promettra

1. L'empereur Sigismond de Luxembourg avait conclu un traité avec Charles VII contre le duc de Bourgogne, en juin 1434, et avait même adressé un défi à Philippe le Bon au commencement de 1435 (De Beaucourt, *Charles VII*, t. II, 480-82 ; III, 294).

mondit seigneur de Bourgoigne, sauve l'exempcion de sa personne, à sa vie, comme dit est.

39. ITEM, et consentira le Roy, et de ce baillera ses lectres, que, s'il auenoit cy après que, de sa part, feust enfrainct ce présent traictié, ses vassaulx, feaulx, subgiez et seruiteurs, présens et a venir ne soient plus tenuz de le obéir ne servir, mais soient tenuz dès lors servir mondit seigneur de Bourgoigne et ses successeurs à l'encontre de lui; et que, oudit cas, tous sesdiz féauls, vassaulx et subgiez et seruiteurs soient absolz et quietes de tous sermens de fidélité et autres et de toutes promesses et obligacions de services en quoy ilz pourroient estre tenuz par avant envers le Roy, sans ce que, pour le temps après à venir, il leur puist estre imputé à charge ou réprouche, ne que on leur en puist riens demander; et que, dès maintenant, pour lors, le Roy leur commande de ainsi le faire, et les quite et descharge de toutes obligacions de seremens, ou cas dessusdit; et que pareillement soit fait et consenti du costé de mondit seigneur de Bourgoigne au regart de ses vassaulx, féaulx, subgiez et seruiteurs.

40. ITEM, et seront de la part du Roy faictes les promesses, obligacions et submissions touchans l'entretènement de ce présent traictié ès mains de monseigneur le cardinal de Saincte-Croix, légat de nostre saint père le Pape, et de monseigneur le cardinal de Chippre, et autres ambaxadeurs du saint concile de Bale, les plus emples que l'en pourra adviser, et sur les peines d'escommeniement, aggravacion, réaggravacion, interdit en ses terres et seigneuries et autrement, le plus avant que la censure de l'Eglise se pourra estendre en ceste partie, selon la puissance que en ont mesdiz seigneurs les cardinaux de nostre saint père le Pape et du consille, pourveu que pareillement sera faict du costé de mondit seigneur de Bourgoigne.

41. ITEM, et, avec ce, fera le Roy, avec son scellé bailler à mondit seigneur de Bourgoigne les scellez des princes et seigneurs de son sang, de son obéissance, comme de monseigneur le duc d'Anjou¹, Charles, son frère², de monseigneur le duc de Bourbon³, monseigneur d'Alençon⁴, monseigneur le conte de Richemont⁵, monseigneur le conte de Vendosme⁶, le conte de Foix⁷, le conte d'Armagnac⁸, le conte de Perdriac⁹, et d'autres que l'en advisera ; esquelz scellez desdiz princes sera incorporé le scellé du Roy ; et promectront d'entretenir de leur part le contenu dudit scellé, et, s'il estoit enfrainct de la part du Roy, de, en ce cas, estre aidans et confortans mondit seigneur de Bourgoigne et les siens, à l'encontre du Roy, et pareillement sera faict du costé de mondit seigneur de Bourgoigne.

42. ITEM, et que pareillement le Roy fera bailler semblables scellez des gens d'église, des autres nobles et des bonnes villes de ce royaume de son obéissance, c'est assavoir ceulz desdictes gens d'église, nobles et bonnes villes que mondit seigneur vouldra nommer, avec seurtez de peines

1. René d'Anjou, second fils de Louis II d'Anjou et de Yolande d'Aragon. Il était devenu duc d'Anjou et roi de Sicile depuis la mort de son frère aîné, Louis III (1433).

2. Charles d'Anjou, comte de Mortain puis comte du Maine, 3^e fils de Louis II d'Anjou (Anselme, I, 231, 232, 235).

3. Voy. ci-dessus, p. 119, n. 1.

4. Jean II, second duc d'Alençon, condamné à mort en 1458 et gracié par Charles VII (Anselme, I, 273).

5. Voy. ci-dessus, p. 116, n. 4.

6. Voy. ci-dessus, p. 119, n. 2.

7. Jean de Grailly, comte de Foix et de Bigorre, qui mourut le 4 mai 1436 (Anselme, III, 370, 373).

8. Jean IV, comte d'Armagnac, fils aîné du fameux connétable Bernard d'Armagnac, tué en 1418.

9. Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, puis comte de La Marche, second fils du connétable d'Armagnac. Il fut la tige des ducs de Nemours (Anselme, III, 420 et s.).

corporelles et pécunielles, et autres seurtez que messeigneurs les cardinaulx et autres prelaz cy envoieiz de par nostre saint père le Pape et le saint concile de Bale advisez y appartenir.

43. ITEM, et s'il avenoit cy après qu'il y eust aucune defaute ou obmission en l'acomplissement d'aucuns des articles dessusdiz, ou aucune infracion ou attemptaz faiz contre le contenu esdiz articles, d'une part ou d'autre, ce non obstant, ceste presente paix, traictié et accord seront et demourront valables et en leur pleine force, vertu et vigueur, et ne sera pour tant icelle paix repputée cassée ou adnullée, mais les attemptaz seront reparez et les choses mal faictes contre icelle paix amendées, et aussi les desfaultes et obmissions acomplies et exécutées deuement, tout selon que dessus est escript, et à ce contrains tous ceulx qu'il appartendra, par la forme et manière et sur les peines dessus declairées¹.

Toutes lesquelles choses expresses et declairées ès articles dessusdiz, nous et chacun de nous, pour tant que un chacun de nous touche et peut toucher, et par vertu du pouvoir à nous donné, avons appoincté, fait, promis, consenti et accordé, et, par ces présentes, promectons, appoinctons, faisons, consentons et accordons, c'est assavoir de dire ou faire dire les paroles contenues ou premier article touchant le cas advenu en la personne dudit feu monseigneur le duc Jehan de Bourgoigne, les habandonnemens, pugnicions, fondacions, transpors, dimissions, aliénacions, renonciacions, aliances, exempcions, abolicions, submissions à la

1. Depuis l'article premier, ce document est semblable au traité ratifié par Charles VII à Tours, le 10 décembre 1435, mais la fin n'est plus la même, c'est-à-dire qu'on n'y trouve pas la ratification de ce traité par le roi de France. Nous avons préféré le document de la Bibliothèque Nationale, parce qu'il reproduit mieux la marche des négociations et qu'il a quelque chose de plus vivant, avec les signatures et les sceaux des plénipotentiaires français.

censure de l'Eglise et desdiz legatz et ambaxeurs de nostre saint Père et du saint concile, avec toutes autres choses plus à plain déclairées et exprimées ès articles cy dessus escripz, et icelles promettons tenir et faire tenir et acomplir par le Roy nostredit sire, ses hoirs et successeurs, selon et par la manière que dessus est déclairé, sans fraude, barat¹ ne malengin quelzconques; et à ce obligons le Roy et tous ses biens, ou nom que dessus, sans contrevenir en quelque manière que ce soit; et, en oultre, promettons tout le contenu en ces présentes faire ratiffier, acomplir, approuver et consentir par le Roy nostre dit sire, et en bailler ses lectres confirmatoires et patentes, en forme deue, à mondit seigneur de Bourgoigne ou à ses commis pour lui en sa ville de Dijon, en dedans le xv^e jour de décembre prouchain venant².

En tesmoing de ce, nous avons mis et escripz noz noms et seings manuelz et fait mettre noz seaulx à ces présentes lectres³. Donné à Arras, le xxi^e jour de septembre l'an de grâce mil CCCC trente et cinq⁴.

1. Tromperie.

2. Le traité d'Arras fut ratifié par Charles VII le 10 déc. Voy. cette ratification dans Olivier de La Marche, I, 210.

3. Suivent, au bas de cette chartre, les signatures originales: Charles, Artur, Loys, R. arcevesque de R., Christoffe, Fayete, Cambray, J. Tudert, G. Charretier, Moreau, J. Chastenier, et les onze sceaux, sur double queue de parchemin, au-dessous des noms, plus un douzième sceau, celui de Robert Mallière, sans signature au-dessus. Le document se compose de deux grandes feuilles de parchemin rattachées l'une à l'autre. Au point de jonction on voit, à droite et à gauche, la signature de J. Chastenier, portant sur les deux feuilles, et, à gauche, le sceau de Richemont. Le sceau de droite a été brisé; il ne reste plus que l'attache.

4. Chartes de Colbert, 203, numéro 406 de la galerie des Chartes, à la Bibliothèque Nationale.